

CONVENTION D'OBJECTIFS A LA CLEANTECH VALLEE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CTE)

Entre la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** représentée par M. Jean Christian REY, Président autorisé par délibération du 142, et désignée sous le terme «la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien », d'une part

Et

L'association « Cleantech Vallée» régie par la loi du 1° juillet 1901, dont le siège social est situé à la Communauté de Communes du Pont du Gard — 21 bis Av du Pont du Gard 30210 REMOULINS représentée par sa Présidente Mme Virginie MONNIER MANGUE, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part

N° SIRET : **843 735 861 00018** (n'apparaissait pas sur la convention CC Gard)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien reconnaît le caractère d'intérêt général à la transition écologique et énergétique. Elle s'est engagée en ce sens en partenariat avec l'ADEME dans le cadre d'un contrat d'objectif lié au Contrat de Transition Ecologique, cosigné avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien choisit de mener à bien la tâche qui lui est confiée, dans le cadre de la convention d'objectif ADEME du 28 novembre 2018, en confiant à l'Association « Cleantech Vallée », coordinatrice du CTE, les missions d'animation territoriale en matière de rénovation énergétique et de développement du photovoltaïque, laquelle l'accepte comme moyen indispensable pour ses objectifs statutaires.

A ce titre, et conformément à ses statuts, elle conventionne avec l'Association « Cleantech Vallée » pour la mise en œuvre de ces missions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- *Les modalités de mise en œuvre des missions de l'Association*
- *Les moyens mis en œuvre pour ces missions*
- *Les actions réciproques de communication*

Par la présente convention, l'Association s'engage à œuvrer dans le strict respect de ses objectifs conventionnels et à utiliser l'aide de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à cette fin exclusive.

Pour sa part la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage, sous réserve du vote des crédits par le Conseil communautaire, à soutenir financièrement la réalisation des missions.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien reconnaît le caractère associatif et indépendant de l'association.

ARTICLE 2 : DETAILS DES ACTIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, sous sa responsabilité et à son initiative, à réaliser les actions ci-après sur le territoire du Contrat de Transition Ecologique :

1. *À réaliser les travaux d'aménagements du bâtiment dit «la villa» afin d'y accueillir le programme d'accélérateur et les actions en lien avec le CTE et la dynamique Cleantech,*
2. *Assurer la mise en œuvre actions d'animations territoriales en matière de rénovation énergétique des bâtiments et de développement du photovoltaïque.*

L'Association s'engage à réunir son conseil d'administration au moins deux fois par an.

Le Président de **L'association « Cleantech Vallée »** est désigné comme interlocuteur unique de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

L'association s'engage à utiliser la subvention exclusivement aux fins de réalisation des missions susdites.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET INFORMATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, notamment par apposition du logo ou des références de cette dernière, sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias pour l'exécution des missions précitées pendant la durée de la convention. Elle fournira à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien un exemplaire au moins des documents édités par ses soins.

Cet engagement permet d'assurer une visibilité de l'utilisation des fonds de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET IMPUTATION BUDGETAIRE

Conformément à l'objet de la présente convention, **et aux modalités de la convention d'objectif Ademe, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, versera à l'association une subvention d'un montant total plafonné à 180 000 €.**

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué Comme suit :

Une part fixe de 135 000 euros pour la réalisation des actions ci-après définies et une part variable de 45 000 euros qui correspond aux objectifs fixés dans le cadre du CTE

1. Mise en place et développement de la structure CTV et pilotage et coordination du plan d'actions,
2. Réalisation d'un plan climat air énergie territorial,

3. Mise en place d'un programme de développement du photovoltaïque,
4. Mise en place d'un programme pour la rénovation énergétique des bâtiments,
5. Favoriser le développement des véhicules propres dans la flotte des véhicules professionnels public et privés,
6. Travail sur une sensibilisation à l'économie circulaire territoriale.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire de l'Association, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'identité Bancaire fourni par l'Association lors de sa demande de versement.

Le paiement sera effectué sous réserve que l'association ait produit les rapports et bilans financiers des opérations définies dans le cadre du CTE.

La part variable sera également versée suite à l'établissement d'un rapport de fin de mission

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de demander le reversement en partie ou en totalité de la somme en cas de non-respect des engagements de l'association.

En application de l'article L-1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ne peut utiliser les fonds issus de financements publics à d'autres financements publics. Aussi en cas de cession d'activité de l'association, les fonds restants (hors adhésion des personnes physiques ou morales) seront reversés à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 6 : SOUTIEN MATERIEL

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra apporter un soutien matériel pour la réalisation de sa mission à l'Association en prêtant du matériel à des fins d'organisation de réunions ou d'évènements.

Ce prêt s'effectuera de manière gratuite.

ARTICLE 7 : EVALUATION

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions objet de la présente convention et auxquelles elle a apporté son concours sur le plan financier.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la présente convention et sur l'impact des actions menées au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : SANCTIONS FINANCIERES

Si, à la suite des opérations de contrôle financier opérées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, il s'avérait que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra soit exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, soit diminuer ou suspendre le montant restant.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle qui lui ont permis de constater le non-respect des obligations de l'Association et qui justifient le reversement, la diminution ou la suspension.

Cette notification indiquera le délai, qui ne pourra être inférieur à 15 (quinze) jours, dont disposera l'Association pour présenter une réponse écrite, également envoyée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en recommandé avec accusé de réception.

Suite aux observations de l'Association, ou faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra soit renoncer au reversement, à la diminution ou à la suspension, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association, soit émettre un titre de recettes dans le cas d'un reversement, soit choisir de ne pas verser le solde restant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les deux parties,
- En cas de non-respect par l'association des engagements souscrits au titre de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, pourra après information par lettre recommandée avec accusé de réception et mise en demeure restée sans effet pendant un mois, résilier la présente convention, sans droit à indemnité.
- En cas de dissolution de l'association ou de retrait d'agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur la validité et/ou sur l'interprétation de la convention, les deux parties s'engagent à faire les démarches pour trouver une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, le litige sera porté devant le tribunal compétent dont dépend le siège social de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Dans le cadre de la réalisation des actions définies en objet de la présente convention, l'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité (responsabilité civile notamment) et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être engagée.

L'Association doit être en mesure de justifier à tout moment, à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, des attestations d'assurances correspondantes.

L'Association exerce les missions objet de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8

L'Association s'engage à présenter avec toute demande de renouvellement un bilan global de son activité, (rapport moral et rapport financier), un bilan spécifique aux missions exercées et un projet chiffré (objectifs, budget prévisionnel...) pour l'année suivante.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à demander un bilan global de l'activité de l'association (rapport moral, rapport financier, état des comptes approuvés) avant tout renouvellement de sa participation pour présentation au Conseil Communautaire.

Fait à BAGNOLS-SUR-CEZE, le....., en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Gard Rhodanien.

Jean Christian REY

La Présidente de L'association « CleanTech
Vallée »

Virginie MONNIER MANGUE